

CONTRAT ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Entre l'accueillant(e) & ALIAS-63

Objet du contrat :

Le présent contrat contient l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement de cet accueil : informations sur les points techniques, administratifs, financiers, médicaux et pédagogiques.

Le présent contrat règle les rapports entre

Nom et coordonnées de l'accueillant

Noms et Prénoms :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :..... **Email :**

Description de la famille ou des personnes vivant sur la structure, au moment de l'accueil :
(enfant ? Âge ?...)

.....

.....

.....

Nom et coordonnées de l'organisme demandeur

Nom de la structure : association ALIAS 63

Représenté par (*nom et prénom, fonction*) : MERVEILLE Flavie, Permanente responsable

Adresse : Gandichoux – 63640 Saint Priest des Champs

Téléphone : 04 73 52 59 09 **Email :** contact@alias-63.org

Personne responsable et référente pendant l'accueil :

Téléphone : 04 73 52 59 09 **Email :**

en cas d'urgence (jour/nuit) : MERVEILLE Flavie

Téléphone : 06 51 95 42 53

Nom et Numéro de téléphone du médecin ou hôpital à contacter en cas d'urgence :

.....

Concernant la personne à accueillir suivante :

Nom et Prénom :

Age :

Article 1 : Durée de l'accueil –

Début de l'accueil :

Article 2 : Conditions d'Accueil

L'hébergement se réalisera dans une chambre individuelle située dans la maison des accueillants

Détaillez si nécessaire :

.....
.....

Article 3 : Modalité de prise en charge

L'accueillant est rémunéré par l'organisme demandeur pour un coût **de 60 € par jour**. Ce coût correspond aux besoins d'accueil de la personne accueillie :

Accompagnement quotidien : Hébergement, Repas : petit-déjeuner - midi – soir, Entretien du linge, Animations.

Autre : toutes les protections et mesures nécessaires dans le contexte sanitaire.

Les transports pour l'arrivée et le départ entre l'organisme demandeur et la structure accueillante sont assurés par ALIAS-63

Toute dépense non incluse dans ce coût doit faire l'objet d'un accord préalable avec l'organisme demandeur.

Le prix de journée ne comprend pas :

-Les frais médicaux

-Les frais de transports autres que ceux à l'initiative du lieu

Article 4 : Responsabilité et assurances

Pendant la durée de l'accueil, _____ demeure sous la responsabilité de l'organisme demandeur.

Pour que le séjour se passe dans les meilleures conditions, chacune des parties s'engage à souscrire une assurance.

L'organisme demandeur autorise l'accueillant à transporter l'enfant dans son véhicule personnel pour participer aux activités extérieures. Toutefois, pour assurer le transport de l'enfant avec son véhicule, l'accueillant devra disposer d'un permis de conduire et d'une assurance en cours de validité qui couvre le transport d'usagers mineurs et donc l'ensemble des dommages corporels pouvant survenir en cas d'accident.

Les trajets de l'enfant sont organisés par l'organisme demandeur, ainsi, les trajets de l'accueillant effectués à la demande de l'organisme demandeur dans le cadre du projet personnalisé d'accompagnement, sont pris en charge par l'organisme demandeur, sur présentation de justificatifs de déplacements et sur la base des barèmes de l'administration fiscale.

Article 5 : Santé - traitement médicaux- urgence médicale

L'organisme demandeur _____ association ALIAS-63

autorise Madame et Monsieur

à :

- Prendre les dispositions nécessaires (intervention du médecin ou intervention chirurgicale) en cas d'urgence (**prévoir attestation CMU / carte vitale sur le lieu du séjour**).

- Administrer, un traitement prescrit par un médecin (**joindre l'ordonnance obligatoire avec la mention du médecin: « acte de la vie quotidienne »**)
- L'organisme demandeur atteste avoir donné ci-dessus les renseignements nécessaires à garantir le bon déroulement du séjour. En cas de non-respect de cette clause la famille accueillante se réserve le droit de rompre le séjour.

En cas d'hospitalisation, de déclaration d'une maladie ou d'incident grave, l'accueillant avertira dans les plus brefs délais l'éducateur de service ou à défaut le cadre de permanence qui prendra alors les dispositions nécessaires et qui se chargera d'informer la famille et les services concernés. Il pourra être demandé de produire un bref récit écrit de l'incident.

Quand l'enfant suit un traitement médicamenteux, l'accueillant en est informé par la transmission de la copie de l'ordonnance du médecin et le référent de l'organisme demandeur s'assure que le médicament est transmis à l'accueillant.

L'accueillant doit faire prendre les médicaments à l'enfant tels qu'ils sont prescrits et la responsabilité du traitement ne peut pas être laissée à l'enfant seul sans surveillance.

L'accueillant ne peut décider, ni de l'introduction, ni de l'arrêt d'un traitement et il importe qu'il suive la prescription médicale car le médecin de l'enfant ne pourra pas apprécier l'efficacité, ni les effets secondaires gênants, si l'ordonnance n'est pas bien appliquée, et cela peut comporter des dangers.

Si l'accueillant observe des effets indésirables, s'il a besoin d'explications, d'éclaircissements, ou s'il rencontre une difficulté dans l'application du traitement, il doit contacter l'éducateur référent de l'enfant, ou la permanente du LVA.

Article 6 : Sécurité

Durant son séjour dans la structure d'accueil, la personne accueillie est soumise aux règles établies, notamment en matière d'horaires, de sécurité (sous réserve de la compatibilité de certaines activités avec ses capacités) et de discipline.

Article 7 : Discretion professionnelle

Sur la durée de la prise en charge et ultérieurement, l'accueillant et toutes les personnes autorisées à être présentes sur le lieu sont tenues vis-à-vis de l'extérieure à la discrétion professionnelle en ce qui concerne la/les personne(s) accueillie(s) et sa/leur situation familiale, personnelle... ainsi qu'à propos des différents échanges (entretiens, réunions) auxquelles il/elles pourront participer.

Article 8 : Engagement de la structure accueillante

Les accueillants s'engagent à :

- Organiser leur lieu de vie et leur vie de famille pour recevoir la personne accueillie dans les meilleures conditions (ordinaires) possibles
- Participer aux échanges proposés par la structure sociale
- Prendre en charge et accompagner la personne accueillie sur toute la durée du séjour
- Favoriser la diversité des rencontres (humaines, professionnelles, familiales...)
- Rédiger son bilan de fin de séjour
- Adapter les activités proposées en tenant compte de la singularité de la personne accueillie et de son projet individualisé
- Participer à l'évaluation du dispositif

Article 9 : Engagement de l'organisme demandeur

L'organisme demandeur s'engage à :

- Organiser une rencontre avec la famille avant l'accueil

- Nommer un référent :
- Fournir l'ensemble des informations jugées nécessaire à la bonne prise en charge de l'accueilli
- Réaliser un suivi individualisé et personnalisé par des contacts réguliers si besoin
- Réaliser un bilan d'accueil en concertation avec l'accueillant

Article 10 : Suivi de l'accueil

L'éducateur référent assure le suivi de cet accueil. Il est l'interlocuteur direct des accueillants pour apporter le soutien technique, les conseils et le recul nécessaire à un accompagnement de qualité. Il est à même d'intervenir dès les premiers signes de difficultés manifestées par la personne accueillie au sein de la structure accueillante ou par les accueillants.

Si ces difficultés persistent, il pourra être mis fin au séjour de façon anticipée, après discussion et concertation entre le professionnel et l'accueillant.

Des bilans intermédiaires peuvent être organisés durant le séjour notamment si des conditions particulières ont été mises en place pour la personne accueillie. (ex : restrictions de contacts avec un membre de la famille, médiatisation des appels téléphoniques, visite sur le lieu, rendez-vous extérieurs, etc...):

Préciser :.....

Article 11 : Modification, résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par chacune des parties sous réserve de communications claires entre elles.

En cas de non respect des règles fixées ci-dessus, ou de difficultés d'adaptation ou de comportement mettant en "péril" l'harmonie du lieu d'accueil, et/ou de la personne accueillie, les accueillants se réservent le droit d'interrompre le séjour, après consultations des interlocuteurs référents.

Fait à Le

L'organisme demandeur
 MERVEILLE Flavie
 Responsable permanente ALIAS-63

Le responsable du lieu d'accueil
 Nom, prénom

Signature

Signature